

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES¹

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 € HT ²	25 000 €	5 548 000 € HT ³
PROCÉDURES	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception ⁴	Procédure adaptée ⁵ (Art. L. 2123-1 et Art. R. 2123-4 du CCP)	Procédures formalisées applicables (Art. L. 2124-1 et R. 2124-1 du CCP) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (1° de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - appel d'offres restreint (2° de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - procédure avec négociation (Art. R. 2124-3 du CCP) ; - dialogue compétitif (Art. R. 2124-5 du CCP)]
	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP (Art. R. 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 ou R. 2122-7 du CCP)		

¹ Soit l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

² Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du code de la commande publique (CCP). Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT).

³ Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP, applicable également à l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'UGAP, à la Fondation Carnegie et à la Fondation Singer-Polignac ; [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

⁴ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

⁵ Pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#), voir note de bas de page n° 4.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES⁶

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT ⁷	144 000 € HT ⁸ / 221 000 € HT ⁹
TYPES DE FOURNITURES	PROCÉDURES		
Fouritures, à l'exception des fournitures dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l' annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'UE au titre de l'AMP ¹⁰	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception ¹¹	Procédure adaptée ¹² (Art. L. 2123-1 et Art. R. 2123-4 du CCP)	Procédures formalisées applicables [Art. L. 2124-1 et R. 2124-1] du CCP : - appel d'offres ouvert (1° de l' Art. R. 2124-2 du CCP) ; - appel d'offres restreint (2° de l' Art. R. 2124-2 du CCP) ; - procédure avec négociation (Art. R. 2124-3 du CCP) ; - dialogue compétitif (Art. R. 2124-5 du CCP)]
Fouritures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits figurant à l' annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'UE au titre de l'AMP ¹⁰		Procédure adaptée ¹³ (Art. L. 2123-1 et Art. R. 2123-4 du CCP)	Procédures formalisées applicables (Art. L. 2124-1 et R. 2124-1 du CCP – voir case ci-dessus)
Toutes les fournitures	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP (Art. R. 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 , R. 2122-4 , R. 2122-5 ou R. 2122-10 du CCP)		

⁶ Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie et la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

⁷ Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du code de la commande publique (CCP). Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT) ou en application de l'[Art. R. 2122-9](#) du CCP (de 0 à 90 000 € HT).

⁸ Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP, applicable également à l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'UGAP, à la Fondation Carnegie et à la Fondation Singer-Polignac ; [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#). Attention, seuil différent pour les établissements du service de santé des armées, les établissements publics de santé [même avis : seuil de 21 000 € HT (ils ne sont pas assimilés à des autorités publiques centrales au sens de cet avis)].

⁹ Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

¹⁰ Une version française de cette annexe figure dans l'[avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

¹¹ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

¹² Pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#) ou de l'[Art. R. 2122-9](#) du CCP, voir note de bas de page n° 7.

¹³ Pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#), voir note de bas de page n° 7.



PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES¹⁴

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT ¹⁵	144 000 € HT ¹⁶
TYPES DE SERVICES	PROCÉDURES		
Tous les services autres que ceux mentionnés au 3 ^o ou au 4 ^o de l' Art. R. 2123-1 du CCP	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception ¹⁷	Procédure adaptée ¹⁸ (Art. L. 2123-1 et Art. R. 2123-4 du CCP)	Procédures formalisées applicables (Art. L. 2124-1 et R. 2124-1 du CCP) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (1^o de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - appel d'offres restreint (2^o de l'Art. R. 2124-2 du CCP) ; - procédure avec négociation (Art. R. 2124-3 du CCP) ; - dialogue compétitif (Art. R. 2124-5 du CCP)
Services sociaux et autres services spécifiques (3 ^o de l' Art. R. 2123-1 du CCP)		Procédure adaptée dans les conditions des Art. R. 2123-4 à R. 2123-7 du CCP	
Services juridiques de représentation (4 ^o de l' Art. R. 2123-1 du CCP)	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, sauf exception ¹⁹	Définition libre des modalités de publicité et de mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l' Art. R. 2123-8 du CCP	
Tous les services	Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus par les dispositions spécifiques du CCP (Art. R. 2122-1 , R. 2122-2 , R. 2122-3 , R. 2122-5 , R. 2122-6 ou R. 2122-7 du CCP)		

¹⁴ Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie et la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

¹⁵ Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du code de la commande publique (CCP). Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT).

¹⁶ Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP, **applicable également à l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'UGAP, à la Fondation Carnegie et à la Fondation Singer-Polignac** ; [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#). **Attention**, seuil différent pour les établissements du service de santé des armées, les établissements publics de santé [même avis : seuil de 21 000 € HT (ils ne sont pas assimilés à des autorités publiques centrales au sens de cet avis)].

¹⁷ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

¹⁸ Pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#), voir note de bas de page n° 18.

¹⁹ L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1^{er} du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.